



Circulaire 7740

du 10/09/2020

Grilles-horaires et directives pédagogiques – Enseignement fondamental spécialisé

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 5397 du 07/09/2015

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | à partir du 01/09/2020 |
| Documents à renvoyer | non |

| | |
|-----------------------|---|
| Information succincte | Directives pédagogiques – Enseignement spécialisé |
|-----------------------|---|

| | |
|-----------|--|
| Mots-clés | Fondamental spécialisé organisation grilles-horaires |
|-----------|--|

Établissements

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|------------------------------------|--|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Maternel spécialisé Primaire spécialisé Centres psycho-médico-social |

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

WBE - Mme Catherine GUISSSET, Directrice générale adjointe a.i. du Service général de l'Enseignement

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| FRANCOIS Jean-Louis | Service général de l'Enseignement | louis.francois@cfwb.be |
| MAIRE David | Service général de l'Enseignement | 02/6908159 david.maire@cfwb.be |
| HAOT Sabine | Service général de l'Enseignement | 02/6908163 sabine.haot@cfwb.be |



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Grilles-horaires et directives pédagogiques

Enseignement fondamental spécialisé

DATE DE PUBLICATION :

Rédacteurs : Jean-Louis François, David Maire et Sabine Haot

Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1. Grilles-horaires | 3 |
| 1.1. <i>Enseignement maternel spécialisé pour les élèves de moins de 5 ans</i> | 3 |
| 1.2. <i>Enseignement maternel spécialisé pour les élèves à partir de 5 ans.....</i> | 3 |
| 1.3. <i>Enseignement primaire spécialisé de type 2</i> | 4 |
| 1.4. <i>Enseignement primaire spécialisé de types 1, 3, 4 et 8</i> | 5 |
| 2. Remarques concernant les grilles-horaires | 6 |
| 3. Directives d'ordre pédagogique | 8 |

1. Grilles-horaires¹

1.1. Enseignement maternel spécialisé pour les élèves de moins de 5 ans

| Types d'enseignement | 2 – 3 – 4 |
|--|------------------|
| Langue française | 3 |
| Initiations mathématiques | 3 |
| Eveil | 5 |
| Education sensori-motrice, perceptivo-motrice et psychomotricité | <u>7 à 10 *</u> |
| Education artistique | 5 |
| Education physique | <u>2 à 5 *</u> |
| Total | 28 |

*le total des heures de ces deux cours doit être égal à 12

1.2. Enseignement maternel spécialisé pour les élèves à partir de 5 ans

| Types d'enseignement | 2 – 3 – 4 |
|--|------------------|
| Religion ou morale (voir remarque) | 1 ou 0 |
| Langue française | 3 |
| Initiations mathématiques | 3 |
| Eveil | 5 |
| Education sensori-motrice, perceptivo-motrice et psychomotricité | <u>7 à 10 *</u> |
| Education artistique | 5 |
| Education physique | <u>2 à 5 *</u> |
| Total | 28 |

*le total des heures de ces deux cours doit être égal à 12 si l'élève ne suit pas de cours de religion ou morale, 11 s'il en suit un.

Remarque: les parents ont le choix d'inscrire ou non leur enfant à un cours de religion ou de morale non confessionnelle aux conditions indiquées à la page 52 de la circulaire 7689

¹ En application du chapitre IV du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

1.3. Enseignement primaire spécialisé de type 2

| | Maturité I | Maturité II | Maturité III | Maturité IV |
|--|------------|-------------|--------------|-------------|
| Religion ou morale | 1 ou 0 | 1 ou 0 | 1 ou 0 | 1 ou 0 |
| Philosophie et citoyenneté | 1 ou 2 | 1 ou 2 | 1 ou 2 | 1 ou 2 |
| Langue française | 3 | 3 | 4 | 4 |
| Mathématiques | 3 | 3 | 4 | 4 |
| Eveil | 4 | 4 | 3 | 3 |
| Education sensori-motrice, perceptivo-motrice et psychomotricité | 6 | 6 | 3 | 3 |
| Sécurité routière | 0 | 0 | 2 | 2 |
| Education artistique* | 6 à 8 | 6 à 8 | 6 à 8 | 6 à 8 |
| Education physique* | 2 à 4 | 2 à 4 | 2 à 4 | 2 à 4 |
| Total | 28 | 28 | 28 | 28 |

*le total des heures de ces deux cours doit être égal à 10

Les activités de sécurité routière en maturité I et en maturité II sont incluses dans les activités d'éveil.

1.4. Enseignement primaire spécialisé de types 1, 3, 4 et 8

| | Maturité I | Maturité II | Maturité III | Maturité IV |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Religion ou morale | 1 ou 0 | 1 ou 0 | 1 ou 0 | 1 ou 0 |
| Philosophie et citoyenneté | 1 ou 2 | 1 ou 2 | 1 ou 2 | 1 ou 2 |
| Langue française | 7 | 7 | 7 | 8 |
| Mathématiques | 6 | 6 | 6 | 5 |
| Eveil | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Sécurité routière | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Education artistique * | 4 à 6 | 4 à 6 | 4 à 6 | 4 à 6 |
| • <i>Expression corporelle, éducation rythmique et musicale</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> |
| • <i>Expression graphique, picturale et plastique</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> |
| • <i>Éducation manuelle et esthétique</i> | <i>min 2</i> | <i>min 2</i> | <i>min 2</i> | <i>min 2</i> |
| Education physique * | 2 à 4 | 2 à 4 | 2 à 4 | 2 à 4 |
| Total | 28 | 28 | 28 | 28 |

*En application de l'article 20 du décret du 3 mars 2004, il appartient à chaque établissement d'aménager les périodes d'éducation artistique et d'éducation physique, en réponse aux besoins spécifiques des élèves, et ce pour un total de 8 périodes

2. Remarques concernant les grilles-horaires

2.1. Les grilles-horaires définissent des équilibres à respecter. Elles ne doivent, en aucun cas, empêcher la pratique d'une pédagogie globale, dont le travail par projets qui permet des apprentissages fonctionnels dans différentes disciplines et ne peuvent conduire à un saucissonnage des apprentissages.

2.2. L'éveil couvre :

- l'observation et l'utilisation de l'environnement intégrant :
 - l'apprentissage des conduites de vie pratique
 - l'hygiène
- l'éveil scientifique
- l'éveil historique : l'enfant appréhende et structure le temps
- l'éveil géographique : l'enfant appréhende et construit l'espace.

2.3. L'éducation physique couvre deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives; en outre, une, deux ou trois périodes d'activités psychomotrices ou sportives peut (peuvent) être organisée(s).

Ces périodes sont assurées par un maître d'éducation physique ou par le titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires. L'organisation des deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives n'est pas obligatoire pour l'enseignement de type 5.

Dans l'enseignement de type 4, et pour les pédagogies adaptées², le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, peut autoriser la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical pour qu'ils puissent bénéficier d'activités psychomotrices pendant ces deux périodes.

L'autorisation sera donnée sur base d'un dossier motivé précisant les raisons et les modalités de cette prise en charge. Les dispositions des alinéas précédents ne peuvent avoir comme conséquence, en ce qui concerne le personnel nommé à titre définitif, la mise en disponibilité ou la perte partielle de charge du maître d'éducation physique ou du titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires. Il ne s'agit en aucun cas du transfert de périodes d'une catégorie de personnel vers une autre.³

2.4. L'éducation artistique couvre les activités concrètes d'expression à savoir :

- expression corporelle, éducation rythmique et musicale
- expression graphique, picturale et plastique
- éducation manuelle et esthétique

² Article 8bis, alinéa 1^{er} et article 8ter, alinéa 1^{er} du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

³ Article 20 du décret précité

2.5. L'éducation par la technologie et l'éducation aux médias ne font pas l'objet de cours spécifiques mais sont abordés et évalués au travers des différentes activités.

2.6. L'éducation sensori-motrice, perceptivo-motrice et la psychomotricité éveillent et développent :

- la prise de conscience du corps et de ses potentialités
- le contrôle des conduites motrices par des ajustements ludiques et intuitifs de celles-ci en fonction du but à atteindre (soutenir les apprentissages scolaires et favoriser le développement cognitif, social et affectif)
- l'ajustement des conduites motrices en fonction de la perception de soi-même, des autres, des objets
- l'organisation spatiotemporelle et la causalité

2.7. Pour certains élèves fréquentant l'enseignement primaire de type 3 ou de type 4, le PIA (plan individuel d'apprentissage) peut induire le choix de la grille correspondant à l'enseignement primaire de type 2.

2.8. A partir de l'année scolaire 2020-2021, le cours de « **Travaux manuels** » peut ne plus être organisé obligatoirement. Toutefois, l'arrêt de l'organisation de ce cours sera autorisé à condition :

- que cela fasse l'objet d'un débat annuel au cours du dernier CoCoBa de l'année scolaire précédente ;
- qu'aucun agent définitif ou temporaire prioritaire dans la fonction de maître de travaux manuels ne soit affecté à l'établissement.

Ce cours, s'il reste organisé, concernera tous les élèves de 12 ans et plus à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours ; il comprendra 2 périodes par groupe d'élèves concernés.

Les écoles qui le souhaitent peuvent augmenter le nombre d'heures de travaux manuels prestés par le maître de travaux manuels, pour autant :

- qu'il n'y ait pas de perte d'emplois, ou de réduction de charge, chez les autres membres des personnels,
- que le CoCoBa ait marqué son accord.

3. Directives d'ordre pédagogique

- 3.1 Les activités ne doivent pas être trop longues. En maturités I et II, 25 minutes doivent généralement suffire pour les activités réclamant une forte concentration.

À ces niveaux, il est donc utile de prévoir certaines activités par demi-périodes.

- 3.2 À tous les niveaux de maturité, le groupement de deux périodes d'une même discipline ne peut être qu'exceptionnel et dument motivé. Par exemple, on peut admettre le groupement de deux périodes d'éducation physique pour un cours de natation dans une piscine extérieure à l'école ou le groupement de deux périodes d'éveil dans le cadre de la pédagogie par projet. Par contre, il n'est pas permis de prévoir 100 minutes de calcul mental.

- 3.3 Les différentes disciplines doivent être réparties de façon équilibrée sur la semaine.

Il ne serait pas normal de prévoir trois leçons de mathématiques le lundi, deux le mardi et les deux dernières pour les trois autres jours de la semaine.

Dans cet esprit et dans toute la mesure possible, il convient que les périodes d'éducation physique prises en charge par le titulaire soient réparties sur d'autres jours de la semaine que ceux durant lesquels intervient déjà le maître d'éducation physique.

- 3.4 Les horaires doivent être agencés dans le **souci du bien-être des élèves** qui doit être le **critère premier**.

Le confort du personnel ne peut venir que lorsque le bien-être des élèves et l'efficacité pédagogique sont assurés.

Des demi-journées libres ne constituent ni un droit, ni un critère d'élaboration des horaires.

- 3.5 Les interventions médicales, paramédicales, sociales et psychologiques doivent s'inscrire harmonieusement dans le déroulement des activités.

Sauf circonstance exceptionnelle et justifiée, le titulaire doit disposer de sa classe complète pendant la moitié au moins du temps scolaire hebdomadaire.

- 3.6 Le travail pour la classe⁴ y compris la tenue des dossiers, le service à l'école et aux élèves⁵ ne sont pas inclus dans la plage-horaire.

⁴ Décret du 27 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, art 6 §1^{er}

⁵ Art 7 et 8§3 du décret précité

3.7 Un conseil de classe exceptionnel peut être organisé pendant les périodes de cours lorsqu'une décision urgente doit être prise à propos d'un élève.

3.8 Les apprentissages doivent être guidés par le PIA (plan individuel d'apprentissage).

Les activités conduiront généralement à des apprentissages concernant simultanément différentes disciplines : éveil et langue française, éducation artistique, initiations mathématiques et langue française...

La Directrice générale adjointe a.i.,

Catherine GUISET